ACADÉMIE
DE DIJON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire

DP
Division des Personnels

Affaire suivie par :
Jean Baptiste ROUSSEAU
Tél : 03 85 22 55 95

Mél : mouvement71@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Mâcon, le 06 mars 2023

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et les instituteurs

S/c de mesdames et messieurs les IEN ou de mesdames et messieurs les chefs d'établissement de Saône-et-Loire

Objet : mouvement intra-départemental des personnels enseignants du 1er degré public – rentrée scolaire 2023

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021, parues au bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021,
- Note de service du 25 octobre 2021 – relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2022, parue au bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021,
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels (comité social d'administration spécial académique du 20 janvier et du 02 février 2023 et comité social d'administration spécial départemental du 23 janvier et du 1er février 2023).
- Note de service départementale du 03 février 2023 relative à la mobilité des personnels enseignants du 1er degré sur les postes à affectation spécifique – rentrée scolaire 2023.

Je vous prie de trouver ci-après les instructions relatives à la mobilité départementale des enseignants du premier degré public.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a introduit des dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion, afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité.

Les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité prévoient l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale. Les lignes directrices de gestion académiques en matière de mobilité en précisent les dispositions.

Cette note de service présente les règles et procédures relatives à l'organisation de la phase intra-départementale du mouvement, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Sont concernés les instituteurs et professeurs des écoles titulaires, ainsi que les professeurs des écoles stagiaires.

Les affectations intra départementales des personnels sont opérées dans l'objectif de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, au bon fonctionnement des établissements scolaires et des écoles.

Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires et tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels.

L'examen des demandes de mutation intra-départemental s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures. Néanmoins, ce barème n'a qu'un caractère indicatif. A titre exceptionnel, l'administration se réserve le droit de déroger aux résultats d'affectation obtenus par l'application du barème pour résoudre une situation RH particulière impactant le fonctionnement du service ou tout autre motif d'intérêt général.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les candidats au mouvement, examinées au regard des critères de priorité suivants :

- des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- des critères de priorité définis par les lignes directrices de gestion ministérielles publiées au bulletin officiel spécial n° 6 du 28 octobre 2021.

La saisie des vœux se fera exclusivement par Internet via i-Prof SIAM – Mouvement 1er degré du 03 avril 2023 à compter de 12 heures au 16 avril 2022, minuit. A l'issue de cette période de saisie des vœux, vous serez informés par un message adressé dans votre boite à lettres I-Prof de l'envoi d'un premier accusé de réception de votre demande de mobilité. Il doit être retourné signé uniquement en cas de réclamation ou de remarque dans les 7 jours, par voie dématérialisée de préférence **(mouvement71@ac-dijon.fr)**.

Les pièces justificatives sont également à adresser dans les 7 jours suivant la fermeture du serveur, par voie dématérialisée de préférence **(mouvement71@ac-dijon.fr)**.

Les services de la DSDEN / DP seront mobilisés en une « cellule mouvement » au :

03.85.22.55.62
03.85.22.55.95
03.85.22.55.96

ainsi qu'à l'adresse courriel dédiée « **mouvement71@ac-dijon.fr** » pour permettre l'accès à un dispositif d'aide et de conseil aux agents afin d'apporter des réponses personnalisées et un traitement individualisé de la situation de chacun.

Le calendrier des opérations de gestion du mouvement intra-départemental figure en annexe1.

Un second accusé de réception, laissant apparaitre le barème provisoire des participants au mouvement sera transmis le **17 mai 2023 à midi**. Les participants en prendront connaissance à partir de l'application SIAM – Mouvement 1er degré.

Les personnels qui souhaiteraient solliciter la rectification de leur barème pourront formuler une demande par courriel auprès de la division des personnels **(mouvement71@ac-dijon.fr) du 17 mai 2023 au 31 mai 2023.**

A l'issue de cette phase, un troisième accusé de réception sera communiqué à l'ensemble des participants. Il affichera leur barème définitif.

Les enseignants qui souhaiteraient obtenir un conseil dans la formulation de leurs vœux devront solliciter un rendez-vous téléphonique individuel auprès de la cellule mouvement.

Il est à noter que les décisions individuelles qui découlent de l'organisation de ce mouvement sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

---

[1] **– Annexe 1 – calendrier de gestion du mouvement intra-départemental**

Les résultats du mouvement seront communiqués par l'intermédiaire du serveur SIAM – Mouvement 1er degré, accessible à partir du profil i-Prof du candidat.

1- Déroulement du mouvement intra départemental

1.1- Les personnels concernés :

Participent :

-1.1.1- **obligatoirement**, les enseignants

- affectés à titre provisoire,
- concernés par un retrait d'emploi dans le cadre d'une mesure de carte scolaire,
- intégrés dans le département,
- reprenant leurs fonctions à la suite de leur demande de réintégration après un détachement, un congé de longue durée, une disponibilité ou un congé parental de plus d'un an,
- professeurs des écoles stagiaires de l'année scolaire en cours.

-1.1.2- **s'ils le souhaitent**, tous les enseignants affectés à titre définitif.

Ne participent pas, les enseignants **:**

- **retenus pour la formation CAPPEI (Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive).** Ils sont nommés pour deux ans sur un poste correspondant au module de professionnalisation choisi et y seront titularisés à l'obtention de la certification (NB : s'ils étaient titulaires de leur poste à titre définitif, ils le conservent pendant deux ans).
- nommés à titre provisoire sur des postes de l'enseignement spécialisé ou adapté, parus vacants au mouvement l'année scolaire précédente et s'engageant à présenter les épreuves du CAPPEI en candidat libre à la session de 2023. Ils sont maintenus sur leur poste. Pour cela, ils doivent en informer par courriel leur IEN de circonscription, l'IEN ASH ainsi que la division des personnels (mouvement71@ac-dijon.fr) pour le **22 mars 2023, dernier délai**.
- retenus sur un poste à profil (PAP) au titre de la campagne de recrutement sur postes spécifiques 2023.
- ayant obtenu un poste dans le département de la Saône-et-Loire dans le cadre du mouvement POP au titre des campagnes 2022 ou 2023.

1.2- Les postes et les vœux.

Tous les personnels changeant d'affectation perdent le poste précédemment occupé.

-1.2.1- Il est rappelé que **tout poste est susceptible d'être vacant.**

La liste des postes identifiés vacants est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Vous pouvez accéder à l'ensemble de la liste des postes proposés dans le département (vacants ou susceptibles d'être vacants) en vous rendant dans l'espace des personnels / espace documentation des personnels / enseignants du 1er degré / Carrière / Mouvement du site de la DSDEN :

http://espacedoc71.wp.ac-dijon.fr/?cat=15

Les postes des personnels en congé parental depuis plus d'un an, en congé longue durée, en disponibilité, en détachement, en poste adapté, deviennent vacants.

Sous réserve des dispositions du § 1.2.5, tout poste peut être demandé, qu'il soit vacant ou susceptible de l'être, le nombre de vœux étant limité à 40.

L'obtention d'un vœu au mouvement aboutit à la nomination dans une école et non dans une classe. Par conséquent, les candidats à un poste en école primaire sont susceptibles d'être affectés sur tous niveaux de classe et sont vivement encouragés à se renseigner en prenant contact avec l'école. L'annuaire des écoles du département est disponible à l'adresse suivante :

https://www.ac-dijon.fr/media/33787/download

De même, les candidats à un poste en regroupement pédagogique intercommunal (RPI) sont susceptibles d'être affectés sur tous les niveaux de classe et sites du RPI. Ils sont donc invités à se renseigner selon les modalités exposées ci-dessus.

Les postes de chargé d'école (D1) peuvent être demandés par des adjoints. Ils seront affectés à titre définitif, dans la mesure où leur inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école de 2 classes ou plus n'est pas requise.

Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants non titulaires de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. Ils seront affectés à titre provisoire et pourront faire fonction de directeur sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur de leur circonscription d'origine.

Les dispositions de la loi RILHAC n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directeur autorisent les personnels ayant occupé en qualité de titulaires les fonctions de directeur de 2 classes ou plus durant au moins trois années au cours de leur carrière, et ce avant 2021 de solliciter leur réinscription de droit sur la liste d'aptitude. Une fonctionnalité a été ajoutée pour cela dans l'application Mvt1D. Les personnels intéressés par cette nouveauté sont invités à se rapprocher de la cellule mouvement pour être accompagnés dans leurs démarches.

Les personnels ayant été également placés sur la liste d'aptitude de directeurs d'école de 2 classes ou plus avant la rentrée scolaire 2021 et ayant exercé un ou deux ans ces fonctions en qualité de titulaires bénéficient également de ces mêmes dispositions. Un avis favorable de leur inspecteur de l'éducation nationale est toutefois requis pour obtenir leur réinscription de droit sur la liste d'aptitude 2023. Cet avis sera sollicité par les services de la division des personnels à partir de la demande exprimée par l'enseignant dans MVT1D.

Les postes de titulaire de secteur correspondent à des vœux précis, sur lesquels tout participant au mouvement peut candidater (cf. carte des zones de titulaires de secteur à l'annexe 3). Les personnels affectés sur un poste de titulaire de secteur à l'issue du mouvement intra-départemental participent à la phase d'ajustement (cf. § 6.)

Enfin, il est à noter qu'un certain nombre de postes vacants sont bloqués avant mouvement et réservés pour l'année scolaire 2023-2024 à l'affectation des professeurs des écoles stagiaires nommés à la rentrée scolaire 2023. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre de stagiaires prévu pour le département de la Saône-et-Loire. La liste de ces postes bloqués sera affichée sur l'espace documentation des personnels avant l'ouverture du serveur MVT1D.

-1.2.2 Les modalités de formulation des vœux évoluent pour cette nouvelle campagne.

Il existe deux types de vœux :

- les vœux simples,
- les vœux groupes.

L'ensemble des candidats (obligatoires ou non-obligatoires) ont accès aux mêmes vœux (simples ou groupes), qu'ils peuvent agencer à leur convenance.

Un vœu simple correspond à un vœu d'affectation dans une école ou un établissement précis. *(Les termes « vœu précis » ou « vœu poste » sont susceptibles d'être également employés pour désigner ce même type de vœux).*

Il existe plusieurs types de vœux groupes :

- **AC (assimilé commune) :** ces vœux groupes rassemblent dans une même commune, l'ensemble des postes d'une même nature (ex : tous les postes d'adjoint en élémentaire de la commune de Mâcon) ;
- **A (autre) :** ces vœux rassemblent dans une même circonscription, l'ensemble des postes d'une même nature (ex : tous les postes d'adjoint en maternelle de la circonscription d'Autun) ;
- **MOB (mobilité obligatoire)** : ces vœux rassemblent dans une même zone infra-départementale, l'ensemble des postes de même type (enseignant, remplacement ou ASH).[2]

L'attribution des postes est réalisée dans l'ordre des critères de départage suivant :

Priorité – Barème – Rang de vœux – Sous rang de vœux – Discriminants (cf. 3.4.6)

Les sous rang de vœux concernent uniquement les vœux groupe. Chaque poste qui compose un vœu groupe est classé dans un ordre prédéfini par la DSDEN. Ce classement détermine l'ordre dans lequel l'examen du vœu de chaque candidat est réalisé au sein de ce vœu groupe. Lors de la saisie de sa candidature, le candidat a la possibilité de modifier cet ordre selon ses propres priorités. L'algorithme va ainsi prendre en compte l'ordre précis défini par le candidat (ou par défaut par la DSDEN).

Tout candidat peut formuler **jusqu'à 40 vœux.**

-1.2.3- Tous **les enseignants sans affectation à titre définitif ou dont le poste est supprimé** doivent obligatoirement saisir a minima un vœu groupe MOB sur l'application Mouvement 1er degré, parmi les 40 vœux qu'ils sont autorisés à solliciter. Les candidats non obligatoires ont également la possibilité de choisir ce type de vœu.

Dans l'éventualité où un participant obligatoire n'obtiendrait pas satisfaction à l'issue de l'examen de ses vœux, l'algorithme se chargera de l'affecter à titre provisoire sur l'un des postes demeurés vacants.

A défaut d'affectation à l'issue des étapes présentées ci-dessus, le candidat se verra affecter à titre définitif sur une des trois zones du département de titulaire de secteur et à titre provisoire sur tout poste dans le département lors de l'ajustement[3].

Attention : Les personnels devant obligatoirement participer au mouvement intra-départemental, qui s'abstiendraient de saisir a minima un vœu groupe MOB, seront affectés sur tout poste vacant à titre définitif, s'ils n'obtiennent pas satisfaction sur les vœux qu'ils auront formulés préalablement.

-1.2.4- Il est rappelé que l'autorisation d'exercer **ses fonctions à temps partiel** entraîne une organisation devant préserver l'intérêt du service. À titre d'exemple, un temps partiel peut s'avérer peu compatible avec un poste de titulaire remplaçant, de maître formateur, de conseiller pédagogique auprès d'un IEN, d'un enseignant référent pour les usages du numérique (ERUN), de directeur d'école de 2 classes et plus ou d'enseignant référent.

-1.2.5- **Les affectations spécifiques :**

cf. note de service départementale du 03 février 2023.

Elles intègrent les postes à exigences particulières (PEP) et les postes à profil (PAP). Elles relèvent d'une procédure particulière d'appel à candidatures sur fiche de poste, puis entretien devant une commission et enfin décision de la directrice académique.

2 - annexe 3 : carte des 5 zones infra-départementales relatives aux vœux groupes à mobilité obligatoire (MOB)

3 – annexe 3 bis: carte des zones de titulaires de secteur

Les postes à exigences particulières demandant des certifications, titres ou diplômes particuliers ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux titulaires de ces titres ou diplômes. Une priorité leur est réservée sur ces postes. Les non titulaires de ces titres qui se verraient attribuer ces postes sur leur demande ou à la demande de l'administration seront nommés à titre provisoire.
Pour les postes à exigences particulières nécessitant un entretien devant une commission, après audition, une liste des candidats aptes à occuper le poste sollicité est établie. Ces agents participent au mouvement et seront départagés par le barème.
Ces postes ne pourront être attribués qu'aux personnels ayant obtenu, en 2023 un avis favorable en commission d'entretien.

Pour les autres postes à exigences particulières, demandant uniquement une spécialisation ou un titre particulier, les candidats participent au mouvement et seront départagés au barème.

La liste des postes à exigences particulières ainsi que les conditions de nomination figurent en annexe.[4]

2- Mesures de carte scolaire

En cas de retrait, transfert, ou transformation d'emploi, dans une école ou un groupement d'écoles du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), l'enseignant concerné est, s'il n'y a pas de volontaire, celui qui a la plus faible ancienneté sur un poste de même fonction : fonction d'enseignement, de direction, de remplacement, d'enseignement spécialisé.

A ancienneté égale de nomination dans l'école ou le groupement d'écoles du RPI, c'est la personne qui avait le plus faible barème applicable lors de son arrivée dans l'école ou le groupement d'écoles du RPI qui est concernée par le retrait d'emploi.

Cas particulier des écoles accueillant un dispositif (dispositif moins de 3 ans, classes à effectifs réduits en éducation prioritaire, écoles immersives et élèves à haut potentiel intellectuel (E.H.P.I.)) :

– **fermeture du dispositif :** l'enseignant concerné par une éventuelle mesure de carte scolaire est celui qui a la plus faible ancienneté dans l'école,

– **retrait d'emploi hors dispositif :** l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est celui qui a la plus faible ancienneté dans l'école hors dispositif.

Si plusieurs enseignants sont volontaires, priorité est donnée, parmi eux, à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école ou le groupement d'écoles du RPI. A ancienneté égale, priorité est donnée à la personne qui a le plus fort barème.

Le personnel concerné par une mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté de nomination dans l'école ou le groupement d'écoles du RPI.

En cas d'égalité de barème (ancienneté générale de service, ancienneté dans le poste) les enseignants seront départagés par les discriminants (cf 3.4.6).

4 - annexe 4 : conditions de nomination sur certains postes

3- Barème départemental[5]

Les éléments constitutifs du barème se cumulent. Ils traduisent tout d'abord les priorités légales de traitement des demandes des agents, telles qu'elles sont déclinées à l'article 60 de la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

A barème égal, les enseignants sont départagés par les discriminants (cf 3.4.6).

A défaut d'éléments d'information précisés dans la présente note de service, les situations individuelles ou familiales permettant le déclenchement d'une bonification sont appréciées au plus tard le 1er mars 2023.

3.1- Situations relatives à l'expérience et au parcours professionnel de l'agent

– 3.1.1 – Ancienneté générale de service

L'ancienneté générale de service du candidat au mouvement est appréciée au 31 décembre 2022.

- par an : 1 point
- par mois : 1/12e de point
- par jour : 1/360e de point

Les services effectués à temps partiel sont comptés comme un temps plein.

– 3.1.2 – Ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste du candidat est arrêtée au 31 août 2023. Elle est attribuée aux enseignants affectés à titre définitif sur le dernier poste occupé, selon les modalités suivantes :

- 4 points pour 3 ans
- 6 points pour 4 ans
- 8 points pour 5 ans et plus

– 3.1.3 – Ancienneté dans les postes relevant de l'éducation prioritaire

Les candidats exerçant sur un poste d'une école classée en REP ou REP+ bénéficient de 4 points supplémentaires après 5 ans de services continus dans cette même école à titre provisoire ou définitif dont l'année scolaire en cours, au 31 août 2023, y compris pour les postes fractionnés au prorata du temps du service effectué.

3.2 – Les mesures de carte scolaire pour fermeture d'école ou retrait d'emploi

– 3.2.1 – Bonifications liées à une mesure de carte scolaire

En cas de mesure de carte scolaire, 6 points de bonification sont attribués sur tout poste, 150 points pour tout poste dans la même école, le même RPI ou dans la même commune ainsi que 100 points pour tout poste demandé au sein de la circonscription du poste fermé.

Les vœux formulés sur des postes à exigences particulières seront également bonifiés selon les dispositions prévues ci-dessus, dès lors que l'enseignant est concerné par une mesure de carte scolaire.

Aucun point de bonification n'est attribué dans le cas d'un transfert ou d'une transformation de poste.

---

5 – annexe 5 : tableau de synthèse des éléments de barème du mouvement intra-départemental 2022

-3.2.2 – Situation des enseignants **en cas de fermeture d'école et fusion d'écoles**

Fermeture d'école : tous les personnels participent au mouvement et bénéficient d'une bonification au titre de la mesure de carte scolaire (cf 3.2.1). Les directeurs d'école participent au mouvement et bénéficient des dispositions prévues à l'article 3.2.1.

Fusion d'écoles : les enseignants (adjoints) concernés sont automatiquement affectés dans la nouvelle structure.

Un accord entre les directeurs permet de déterminer lequel assure la direction de la nouvelle école, l'autre étant réaffecté sur un poste d'adjoint. Ce dernier peut prétendre également aux bonifications prévues à l'article 3.2.1.

En cas de désaccord entre les directeurs pour désigner celui qui assurera les fonctions de direction de la nouvelle structure, celui qui a la plus faible ancienneté sur le poste de direction participe au mouvement et bénéficie des dispositions prévues à l'article 3.2.1.

3.3 – Postes spécifiques

Les points de bonification seront attribués aux enseignants qui intègrent le département (Ineats), à la condition que ceux-ci fournissent le justificatif requis (arrêté d'affectation).

– 3.3.1 – Pour les **postes de direction**

Les adjoints ayant assuré plus de 6 mois d'intérim ou de faisant fonction de directeur pendant l'année scolaire bénéficient de 7 points à la condition expresse qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude et pour une affectation sur le poste sur lequel l'intérim a été exercé durant l'année scolaire en cours, demandé en 1er vœu.

La 1ère année de création de la deuxième classe d'une école à classe unique, le chargé d'école fera fonction de directeur s'il le souhaite, sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de circonscription et de l'inscription sur la liste d'aptitude.

L'inscription sur la liste d'aptitude de directeur a une validité de 3 ans.

-3-3-2 **Les postes de direction en éducation prioritaire**

Au regard des enjeux liés aux objectifs de réussite des élèves de l'éducation prioritaire et de l'implantation de dispositifs dédiés (scolarisation des moins de 3 ans, postes à effectifs réduits en éducation prioritaire) nécessitant des compétences spécifiques, les postes de directeurs des écoles en éducation prioritaire sont attribués sur profil (cf. note de service départementale du 03 février 2023).

– 3.3.3 – **Les enseignants affectés sur un poste ASH sans certification** bénéficient de 2 points par an, plafonné à 8 points, uniquement pour les années consécutives dont l'année scolaire en cours. En cas de postes fractionnés, cette bonification est également attribuée. Le temps de service est calculé au prorata du temps de service effectué et d'éventuels temps partiels.

3.4 – Situation personnelle

– 3.4.1 – **Enseignants reconnus travailleurs handicapés**

Bonification de 150 points lors de la demande d'affectation suivant la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) au sens de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, présentée par l'agent candidat au mouvement. Cette bonification peut être étendue au conjoint BOE ou pour tout enfant atteint d'une maladie grave ou d'un handicap.

L'attribution de cette bonification relève de la décision de la DASEN. Elle ne sera attribuée que sous réserve de l'avis favorable du médecin de prévention et s'il est reconnu que le nouveau poste aura pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent. Il est conseillé de formuler des vœux géographiques « commune ».

Les personnels concernés devront adresser le formulaire prévu à cet effet[6] **pour le lundi 17 avril 2023, dernier délai**, au service médical du rectorat. Ils sont toutefois invités à constituer et remettre leur dossier au plus tôt pour faciliter l'instruction de leur demande.

Le service du médecin de prévention est joignable à l'adresse suivante : ce.medprev@ac-dijon.fr

Pièces à fournir également à la division des personnels, par courriel (mouvement71@ac-dijon.fr) :

- Notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour *les travailleurs handicapés ou les conjoints et/ou enfant(s) handicapé(s)* ou tout document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) – cf. annexe 7.

– 3.4.2 – **Rapprochement de conjoint.**

Une demande de mutation pourra être effectuée au titre du rapprochement de conjoint, dans la commune de la résidence professionnelle du conjoint uniquement.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, pacsées, ou non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents (situation appréciée au 1er mars 2023).

Pour les rapprochements de conjoint, seul un ou des vœux formulés dans une école située dans la commune du lieu de travail du conjoint donne lieu à une bonification de 5 points.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, **le premier vœu** du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu groupe AC de la commune dans laquelle le conjoint exerce toujours son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent dans la même commune, et s'ils sont continus et non interrompus.

Tout vœu formulé en dehors de la commune du lieu de travail du conjoint ou en dehors de la commune limitrophe telle que définie au paragraphe suivant, interrompt l'attribution de la bonification pour rapprochement de conjoint pour l'ensemble des vœux suivants.

La demande pour rapprochement de conjoint peut être étendue à une commune limitrophe à un département voisin où exerce le conjoint. Par ailleurs, dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte, sous réserve qu'elle ne soit pas hors département.

Cette bonification n'est pas appliquée :

- pour les couples d'enseignants affectés tous les deux à titre provisoire,
- pour les demandes portant sur la même commune que celle de l'affectation définitive.

Pour un couple d'enseignants dont l'un est à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification ne peut bénéficier qu'à celui qui est affecté à titre provisoire.

La bonification donne droit à 5 points et 0.5 point par enfant, à charge, âgé de moins de 18 ans au 1er septembre 2023. Elle n'est pas cumulable avec la bonification pour rapprochement de la résidence de l'enfant ou pour parent isolé.

---

6 – Annexe 6 – dossier médical

Pièces à fournir :

- une photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs **et l'extrait d'acte de naissance** portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs (document de moins d'un an au 1er mars 2023) ;
- une attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître établie, le 1er mars 2023 au plus tard, pour les agents non mariés ;
- un certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er mars 2023 ;
- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- une attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage (émise au cours de l'année 2023) et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.

– 3.4.3 – Bonification au titre **du rapprochement de la résidence de l'enfant** (autorité parentale conjointe)

Les demandes formulées à ce titre doivent tendre à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents,
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants âgés de moins 18 ans au 1er septembre 2023.

Pour bénéficier des points liés au rapprochement de la résidence de l'enfant, **le premier vœu** du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu groupe AC de la commune dans laquelle son ou ses enfants résident. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent dans la même commune.

La demande pour rapprochement de la résidence de l'enfant ne peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin où résident le ou les enfants. En revanche, dans le cas où la commune de la résidence ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte, sous réserve qu'elle ne soit pas hors département.

Tout vœu formulé en dehors de la commune du lieu de résidence précité ou en dehors de la commune limitrophe précitée, interrompt l'attribution de la bonification pour rapprochement de la résidence de l'enfant pour l'ensemble des vœux suivants.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Pièces à fournir :

- une copie du livret de famille,
- décision de justice concernant la résidence de l'enfant et les modalités de la garde de l'enfant, pour la garde conjointe ou alternée, toutes les pièces justificatives attestant de la domiciliation de l'enfant,
- le cas échéant une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,
- justificatif de domicile des deux parents daté de moins de 2 mois au 1er mars 2023.

La bonification donne droit à 5 points et 0,5 point par enfant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2023. Elle n'est pas cumulable avec la bonification pour rapprochement de conjoint ou pour parent isolé. Elle ne peut être attribuée pour les demandes portant sur la même commune que celle de l'affectation définitive.

-3.4.4 – Bonification attribuée à **un parent isolé pour enfant(s) à charge**

Les demandes formulées à ce titre tendent à améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales.

Une bonification de 4 points est attribuée de manière forfaitaire sur tous les postes demandés qui tendent à améliorer les conditions de vie de son ou ses enfants, à un agent exerçant seul l'autorité parentale (autorité parentale exclusive, veuf/veuve,...) et assurant seul la charge d'un ou plusieurs enfants. La demande doit être motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant ou des enfants (facilité de garde, proximité de la famille...).

Pièces justificatives à fournir :

- une copie du livret de famille,
- tout justificatif permettant d'établir la situation.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification pour rapprochement de conjoint ou pour rapprochement de la résidence de l'enfant.

-3.4.5 – Bonification **liée au caractère répété de la demande de mutation** – vœu préférentiel :

Les candidats, dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements intra-départementaux bénéficient d'une bonification de 0,50 point de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu simple, dans la limite de 5 points maximum.

Tout changement dans l'intitulé du vœu sollicité en premier rang, toute interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Pour faire valoir cette bonification pour des vœux formulés antérieurement à la campagne 2019, les candidats intéressés devront en formuler la demande auprès de la division des personnels et fournir une copie des accusés de réception de leurs demandes de mutation intra-départementale au titre desquelles ils entendent obtenir cette bonification.

-3.4.6 – **Critères discriminants :**

- 1er critère discriminant : nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2023.
- 2nd critère discriminant : numéro aléatoire attribué par l'algorithme à chaque candidat permettant un tirage au sort entre deux candidats disposant pour un même vœu de la même priorité, du même barème, du même rang et sous rang de vœu, et du même nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans.

-3.4.7 – **Pièces à fournir :**

D'une façon générale, il convient d'adresser toute pièce permettant d'éclairer l'administration dans sa prise de décision accompagnée, en tant que de besoin, du bordereau récapitulatif ci-joint[7].

4- Restrictions

Aucune demande de poste ne pourra être ajoutée, annulée ni modifiée sauf motif exceptionnel et aucun refus de poste sollicité ne sera admis sauf motif grave.

Toute situation exceptionnelle devra faire l'objet d'un courrier motivé adressé à monsieur le directeur académique sous couvert de la voie hiérarchique.

---

7 – annexe 7 : bordereau des pièces justificatives

5- Modalités de recours

Les personnels concernés par une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister dans le cadre de la procédure de recours. Sont notamment concernés les personnels qui :

- n'obtiennent pas de mutation,
- doivent recevoir une affectation et sont affectés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Seuls les personnels concernés par une décision individuelle défavorable peuvent prétendre à une révision de leur affectation à titre provisoire en fonction des postes disponibles.

Les recours sont formulés, dans les délais légaux, exclusivement par écrit (courrier ou courriel – mouvement71@ac-dijon.fr) adressé à la division des personnels de la DSDEN de Saône-et-Loire. Ils ne peuvent être établis et transmis à la DSDEN que par les personnels concernés.

6- La phase d'ajustement se fait dans l'esprit des orientations nationales visant à éviter les affectations à titre provisoire, source d'instabilité contraire à l'intérêt du service.

Sont concernées les affectations des :

- personnels restés sans postes à l'issue du mouvement intra départemental,
- titulaires de secteur (TRS),
- enseignants du 1er degré, intégrés au département à la suite des procédures d'INEAT-EXEAT,
- personnels en réintégration tardive,
- personnels ayant obtenu un détachement dans le corps des professeurs des écoles,
- personnels dont la situation particulière doit être étudiée à titre exceptionnel suite à une demande de révision d'affectation considérée comme recevable par l'administration.

L'ajustement se fait par zone géographique.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale,

Liliane MENISSIER